

# COUR DU QUÉBEC

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-01-280416-253

DATE : Le 23 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE KARINE GIGUÈRE, J.C.Q.**

---

**Le Roi**  
Le poursuivant  
C.

**Yves Gabriel ENGLER**  
Accusé

---

## JUGEMENT

---

[1] L'accusé a subi son procès relativement à trois chefs d'accusation pour des faits s'étant produits entre le 18 et le 19 février 2025. Bien qu'un quatrième chef figure à la dénonciation, ce dernier a été retiré par le poursuivant en juillet dernier et aucune décision n'a donc à être rendue sur celui-ci. Néanmoins, ce chef sera abordé, dans le but d'établir le contexte des infractions.

### **Contexte**

[2] À l'été 2024, Mme Dahlia Kurtz communique avec les policiers du SPVM afin de porter plainte pour harcèlement envers Yves Gabriel Engler, l'accusé, au sujet de

commentaires hautement désobligeants qu'il affiche de façon répétitive sur ses réseaux sociaux.

[3] En février 2025, l'accusé n'ayant toujours pas cessé ses commentaires à son égard, intensifiant même ceux-ci, la plaignante communique à nouveau avec le SPVM dans le but de porter plainte pour harcèlement contre l'accusé.

[4] L'enquêtrice Francesca Crivello est alors saisie de ce dossier. Puisqu'elle considère avoir, à ce moment, des motifs raisonnables de croire que l'accusé commet du harcèlement à l'égard de la plaignante, et dans le but de l'amener à un cesser d'agir, elle communique avec lui pour l'aviser de son intention de procéder à son arrestation.

[5] La communication a lieu dans la matinée du 18 février 2025. Elle s'identifie à l'accusé et lui explique qu'elle procédera à son arrestation, ce qu'elle envisage de faire le lendemain en lui donnant rendez-vous au poste de police.

[6] Elle lui explique tout le processus dans les deux langues et elle lui conseille de communiquer avec un avocat.

[7] Elle lui précise qu'une fois au poste, il pourra donner ses explications s'il le souhaite puisque l'enquête est toujours en cours, le dossier n'étant pas encore soumis à un procureur.

[8] L'enquêtrice Crivello mentionne également à l'accusé qu'il ne sera pas détenu puisqu'elle lui remettra une promesse de comparaître assortie de conditions, telles que de ne pas communiquer avec la plaignante, ne pas se trouver dans un rayon de 50m de sa personne, ainsi que de ne pas faire allusion à la présente cause sur les réseaux sociaux.

[9] L'enquêtrice sent tout de suite que cette condition semble poser un problème pour l'accusé. Le jour même, elle reçoit un appel de Me Philpot qui lui dit représenter les intérêts de l'accusé, et que la troisième condition dont elle lui a parlé sera probablement problématique vu la notoriété de l'accusé.

[10] Plus tard dans la journée, elle reçoit un courriel de Me Philpot, lequel confirme le rendez-vous du lendemain avec son client, tout en réitérant que la troisième condition suggérée pourrait être problématique pour son client.

[11] Le 19 février 2025 tôt le matin, l'enquêtrice Crivello ouvre sa boîte de courriels de travail sur son téléphone cellulaire de fonction. Dès lors, elle réalise qu'elle a de nombreux courriels et que d'autres continuent d'entrer. Elle pourra constater qu'il y en a plus de 1000, tous au même effet et dont l'objet est très majoritairement le suivant : « Drop charges against author Yves Engler ».

[12] Le texte du courriel est également majoritairement le même et il est utile de le reprendre ici pour les fins du dossier<sup>1</sup> :

« Dear Officer Crivello,

The arrest of author Yves Engler for social media posts opposing Israel's genocide is an abuse of state power. The charges against the father of two young children should be immediately withdrawn. It's outrageous attack against freedom of expression that you would consider placing conditions on Engler blocking him from publicly discussing the case against him.

Advocates of apartheid and genocide have been seeking to mobilize police and court resources against critics of Israel's crimes. It's imperative that police not abuse their authority by assisting these efforts.

Sincerely. »

[13] L'enquêtrice Crivello réalise rapidement que ces courriels sont reliés à l'arrestation de l'accusé prévue la journée même. Elle se sent ciblée puisque son nom complet est utilisé, ainsi que son adresse courriel, pas une adresse générique du SPVM.

[14] Elle y voit aussi de l'intimidation puisqu'elle reçoit ces courriels de façon massive lui intimant de laisser tomber les accusations envers l'accusé, et de ne pas lui imposer de condition l'empêchant d'en discuter sur les réseaux sociaux, alors même qu'elle est en cours d'enquête, et sur le point de procéder à l'arrestation de l'accusé. Elle comprend qu'on lui demande d'arrêter le travail qu'elle est en train de faire, ni plus ni moins.

[15] Elle reçoit tellement de courriels que cela en devient anxiogène. Elle en avise donc sa superviseure qui, constatant l'ampleur des courriels, décide de lui retirer l'enquête concernant M. Engler.

[16] Même une fois le dossier transféré, il lui est impossible de travailler sur son ordinateur puisque le volume de courriels entrant, qu'elle ne peut supprimer, lui bloque en quelque sorte l'accès puisque chaque fois qu'elle souhaite écrire un courriel, le système lui indique qu'elle manque d'espace et qu'elle doit supprimer quelque chose<sup>2</sup>.

[17] Questionnée au sujet de la condition qui semblait poser problème à l'accusé, l'enquêtrice Crivello précise qu'il est très rare qu'elle mette cette condition dans une promesse, mais que dans ce cas-ci, puisque la plainte de harcèlement découlait de commentaires placés sur les réseaux sociaux, il lui semblait nécessaire de l'imposer pour calmer les communications et pour rendre effectif le « cesser d'agir ». De plus, tel qu'elle

---

<sup>1</sup> Deux exemplaires de courriels sont déposés sous la cote P-1.

<sup>2</sup> Cela est confirmé par le témoin Christophe Audy en contre-interrogatoire, dont l'expertise est admise par la défense.

le mentionne, il était toujours possible pour l'accusé de contester cette condition devant la Cour avant même sa comparution.

### **La preuve informatique**

[18] Au soutien du témoignage de l'enquêtrice Crivello, les policiers Marc-André Audet, chargé en expertise principale en cybercriminalité, et Christophe Audy, expert en réseaux sociaux, sont venus donner des explications techniques concernant les messages transmis et reçus. Leurs expertises et témoignages sont admis par la défense, mais il est utile de les résumer ici<sup>3</sup>.

[19] Pour sa part, M. Marc-André Audet mentionne qu'il est intervenu dans ce dossier puisqu'il lui a été demandé de bloquer les courriels entrant dans la boîte de courriel de l'enquêtrice Crivello. Après avoir installé le blocage, il analyse et constate les choses suivantes après avoir opéré des extractions de données. Vu l'admission faite par la défense, il n'est pas nécessaire de détailler ici le processus, mais voici les résultats obtenus des extractions :

- i) En date du 19 février 2025, au moment où le blocage est installé aux environs de 9h15<sup>4</sup>, 1662 courriels ont été reçus dans la boîte courriel de l'enquêtrice Crivello en provenance du même « corps » d'adresse courriel. Ce n'est pas contesté, mais j'y reviendrai tout de même;
- ii) Le premier courriel provenant de cette adresse est entré le 18 février 2025 à 18h39. À 19h39, 70 courriels avaient été transmis et reçus. À 20h39, il y en avait 285 et à minuit, 1024 et ainsi de suite jusqu'au blocage;
- iii) Après le blocage, 207 autres courriels au même effet ont été reçus, mais livrés ailleurs, vu le blocage;
- iv) 3 autres courriels n'ont ni été livrés, ni bloqués et sont classés dans « autres »;
- v) De ces 1872 courriels, 1803 ont comme objet : « Drop charges against author Yves Engler ».

[20] M. Christopher Audy, dont le témoignage et les documents mentionnés<sup>5</sup> sont admis par la défense, est venu expliquer son implication dans la présente affaire.

---

<sup>3</sup> Les documents sur lesquels ils ont témoigné sont regroupés sous deux onglets à leur nom dans une clé USB déposée sous la Pièce P-2.

<sup>4</sup> Voir document Marc-André Audet, onglet 20250219-eas, sous P-2.

<sup>5</sup> Voir document Christophe Audy dans la clé USB déposée sous P-2.

[21] Un peu comme M. Audet, on communique avec lui en matinée du 19 février 2025, mais afin d'enquêter sur les médias sociaux utilisés par l'accusé. Pour ce faire, il procède à plusieurs captures d'écrans à cette même date, afin de voir ce qu'il en est la journée des infractions alléguées.

[22] On peut voir que sur le site même de M. Engler, il écrit un article dans lequel il mentionne que Mme Kurtz lui avait demandé d'arrêter de la harceler avec ses posts, et qu'en raison de cela, la police de Montréal veut procéder à son arrestation pour des choses qu'il a écrite sur les réseaux sociaux. En fin d'article, il invite les gens à écrire à la police pour demander de laisser tomber les accusations contre lui en ces mots « please take a *minute* to email the police to drop the charges against Yves ».

[23] Les mots « *a minute* » sont en rouge et constituent un lien hypertexte qui mène à un formulaire sur le site « actionnetwork.org ». On y voit un encadré avec la photo de M. Engler. Le titre est « Drop charges against author Yves Engler ».

[24] Il y a un compteur en haut du formulaire indiquant le nombre de lettres envoyées, et il suffit de remplir le formulaire en inscrivant nom, prénom, adresse courriel, Ville et code postal, pour avoir accès à la lettre. Une fois rendu à cette étape, le nom complet de l'agent Crivello y est inscrit, le code source de la page envoie directement les lettres à l'adresse courriel de l'enquêtrice et le texte portant sur la mention de l'arrestation prévue le lendemain y est repris.

[25] En fait, M. Engler reproduira plus ou moins ce même texte sur tous ses réseaux sociaux : « Youtube », « Instagram », « Facebook » et « X » entre autres. Sur le réseau social « X » seulement (anciennement « Twitter ») on constate qu'en moins de 15 h, la page a plus de 263 300 vues, 621 commentaires, 2700 pages (qui signifie partage) et 722 enregistrements personnels.

[26] Au terme de son enquête, M. Audy est en mesure de confirmer que M. Engler est une personne très suivie sur les médias sociaux. Il a près du maximum de « followers » sur « Facebook », plus de 34 000 sur « X », plus de 10 000 sur « Instagram », et plus de 63 000 sur « Tiktok »<sup>6</sup>.

[27] Au sujet de la réception massive de courriels à son adresse courriel de travail, il confirme en contre-interrogatoire qu'il est très difficile de travailler dans ces conditions, et que si la boîte courriel est trop pleine, il n'est pas capable de travailler à son ordinateur.

[28] Il s'agit essentiellement de la preuve en poursuite, et l'accusé n'a pas présenté de défense.

---

<sup>6</sup> Voir document Christophe Audy dans la clé USB déposée sous P-2, annexe 7.

## Questions en litige

- 1- Est-ce que l'envoi massif de courriel orchestré par l'accusé via ses nombreux réseaux sociaux a entravé le travail de l'enquêtrice Crivello selon l'alinéa 129 a) du *Code criminel*?
- 2- Est-ce que la preuve démontre que par ces envois massifs de courriels à l'enquêtrice Crivello, l'accusé tentait d'entraver, contrecarrer, ou détourner le cours de la justice suivant le paragraphe 139 (2) C.cr.?
- 3- Est-ce que ces envois massifs de courriel constituent des communications répétées dans l'intention de harceler et sans excuse légitime au sens du paragraphe 372 (2) C.cr.?

## Le droit applicable

[29] Dans tout procès criminel, le fardeau repose sur la poursuite de prouver tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, hors de tout doute raisonnable. La présomption d'innocence exige que l'accusé n'ait aucun fardeau à rencontrer.

[30] La question ultime pour le Tribunal est de décider si, à la lumière de toute la preuve présentée, les éléments essentiels des infractions sont prouvés, hors de tout doute raisonnable.

[31] La preuve dite technologique étant admise par la défense, et le témoignage de l'enquêtrice Crivello n'ayant pas été contredit, la défense plaide ce qui suit pour alléguer que l'accusé doit être acquitté de chaque infraction portée.

- 1- Est-ce que l'envoi massif de courriel orchestré par l'accusé via ses nombreux réseaux sociaux a entravé le travail de l'enquêtrice Crivello selon l'alinéa 129 a) du *Code criminel*?**

[32] Tout d'abord, l'avocat de l'accusé laisse sous-entendre concernant l'accusation portée sous l'alinéa 129 a) C.cr. que l'enquêtrice Crivello n'a pas été empêchée de travailler par la réception massive des courriels. Il précise qu'elle n'avait qu'à archiver les courriels qu'elle recevait pour ainsi être en mesure d'avoir suffisamment d'espace pour utiliser son ordinateur. Ceci n'est pas en preuve, il s'agit, tout au plus, d'un argument. Ce qui est en preuve, c'est le témoignage de l'enquêtrice Crivello, confirmé par celui de M. Audy à l'effet qu'il est très difficile de travailler dans ces conditions. M. Audy ayant même précisé qu'il était agressant de devoir travailler dans ces conditions.

[33] La jurisprudence n'exige pas de prouver l'impossibilité de travailler de toute façon. L'arrêt *Alsager*<sup>7</sup> prévoit que la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable trois

---

<sup>7</sup> R. v. *Alsager*, 2016 SKCA 91.

éléments : 1 - que l'accusé savait que l'individu qu'il entravait était un agent de la paix, 2 - que l'accusé savait que la personne était dans l'exercice de ses fonctions et 3 - que l'accusé avait l'intention d'entraver l'agent de la paix ou prévoyait avec certitude ou un degré élevé de certitude, que son geste entraverait l'agent de la paix.

[34] La décision de la Cour Supérieure dans *Lavin*<sup>8</sup> et de la Cour d'appel du Québec dans *Tortolano*<sup>9</sup> sont au même effet : il y aura entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions si quelqu'un commet à son endroit un geste volontaire sachant ou prévoyant que cette action aura pour effet de nuire à l'exécution du travail du policier ou de le rendre plus difficile, peu importe que l'accusé réussisse ou non, ou, quelle que soit sa motivation véritable.

[35] La défense ayant admis savoir que l'enquêtrice Crivello est un agent de la paix, que le 19 février 2025 elle avait donné rendez-vous à l'accusé afin de procéder à son arrestation, ce dernier savait donc que cette dernière était cette même journée dans l'exercice de ses fonctions, d'autant plus que les courriels étaient tous dirigés à son adresse courriel personnelle du SPVM, les deux premiers éléments sont prouvés hors de tout doute raisonnable.

[36] Pour ce qui est du troisième, s'agissant d'un crime d'intention générale, l'accusé sait qu'il est suivi par de très nombreuses personnes sur tous ses réseaux sociaux. Il savait ou devait se douter que la réponse à sa demande d'écrire serait très grande, vu sa notoriété sur les réseaux sociaux<sup>10</sup>, et vu, entre autres, le site utilisé qui ne sert qu'à cette fin, envoyer des communications de façon massive. Ainsi, par sa demande d'écrire directement à l'enquêtrice Crivello avec une telle capacité vu le site utilisé, il avait l'intention d'entraver le travail de l'agent de la paix par la réception de tous ces courriels faisant directement allusion aux accusations qu'elle avait l'intention de porter contre lui. Ou, à tout le moins, il pouvait le prévoir avec un degré élevé de certitude.

**2- Est-ce que la preuve démontre que par ces envois massifs de courriels à l'enquêtrice Crivello, l'accusé tentait d'entraver, contrecarrer, ou détourner le cours de la justice suivant le paragraphe 139 (2) C.cr.?**

[37] Encore une fois, la preuve en poursuite est admise et non contredite concernant tout le volet technologique, et il est admis que l'accusé a utilisé une plateforme servant à l'envoi massif de courriels ou de pétitions.

[38] Ce qui est important de prendre en considération ici, c'est la nature de l'objet des courriels, lequel a été écrit par l'accusé préalablement, ainsi que le corps du texte du

---

<sup>8</sup> R. c. *Lavin* (1990), 77 C.R. (3d) 251 (C.S. Qué.).

<sup>9</sup> R. c. *Tortolano* (1975), 28 C.C.C. (2d) 562 (C.A. Ont.).

<sup>10</sup> Tel que mentionné par son avocat et le nombre de « followers » constaté par le témoin expert.

courriel, lui aussi écrit par l'accusé. Des modifications auraient pu être apportées par les différents envoyeurs, mais peu dans les faits en ont apporté.

[39] L'objet ne peut être plus clair : « Drop charges against author Yves Engler ».

[40] Quant au texte, transcrit précédemment au paragraphe 12, il attaque directement le pouvoir des policiers de porter des accusations. On parle d'abus de pouvoir, d'abus d'autorité, en laissant sous-entendre que des accusations portées contre l'accusé démontreraient que l'enquêtrice Crivello « est contre les détracteurs des crimes d'Israël »<sup>11</sup>. On comprend que le problème sous-jacent est les échanges plus qu'acrimonieux entre l'accusé et Mme Kurtz sur les réseaux sociaux puisqu'ils ont des idées et opinions opposées sur le conflit israélo-palestinien.

[41] Or, le devoir de l'enquêtrice n'est pas de prendre position dans cette affaire, mais bien d'enquêter sur la plainte qu'elle a reçue. Au terme de cette enquête, elle avait acquis des motifs raisonnables de croire que cette dernière était fondée, et c'est à cette fin qu'elle avait avisé l'accusé qu'elle procéderait à son arrestation.

[42] Elle s'est sentie intimidée dans son enquête puisqu'elle a reçu, en très peu de temps, 1803 courriels dont l'objet est clair, et dont le texte soutient que si elle procède à l'arrestation de l'accusé, cela constituera un abus de pouvoir et d'autorité, en plus de la placer « contre les détracteurs des crimes commis par Israël »<sup>12</sup>.

[43] Elle a témoigné qu'en recevant tout cela, elle comprenait qu'on lui demandait tout simplement et très directement de mettre fin à son enquête.

[44] Ce qui est aussi admis, puisque l'avocat de l'accusé plaide que toutes ces personnes ont envoyé ces messages dans le but que l'enquêtrice Crivello ne porte pas d'accusation contre M. Engler.

### **3- Est-ce que ces envois massifs de courriel constituent des communications répétées dans le but de harceler et sans excuse légitime au sens du paragraphe 372 (2) C.cr.?**

[45] Tout ce qui est mentionné précédemment est admis par la défense. Qui plus est, le but de l'envoi massif de courriel à l'enquêtrice, soit la convaincre de laisser tomber les accusations contre l'accusé est aussi admis, mais il est aussi démontré par la preuve entendue. L'accusé avait la volonté de déranger, d'ennuyer ou d'importuner suffisamment l'enquêtrice pour qu'elle revienne sur sa décision de porter des accusations contre lui.

---

<sup>11</sup> Il s'agit d'une phrase contenue dans les courriels transmis.

<sup>12</sup> *Id.*

[46] De plus, l'objet du courriel même est dérangeant considérant que l'enquêtrice devait procéder ce jour même à l'arrestation de l'accusé, et le contenu est lui-même intimidant, voire accusateur si l'enquêtrice poursuit sa démarche malgré tout.

[47] Ce que la défense plaide à l'égard de cette infraction, c'est que ces envois ont été faits avec une excuse légitime, moyen de défense prévu à l'article 372 (3) C.cr., cette excuse légitime étant que l'accusation concernant Mme Kurtz était un abus de pouvoir cherchant à museler l'accusé, et qu'il avait raison de le faire puisque l'accusation a ultérieurement été retirée par le poursuivant.

[48] Qu'est-ce qui peut constituer une excuse légitime? Mon collègue le juge Cimon a bien résumé les principes applicables dans *R. c. J.H.*<sup>13</sup> :

«[13] Pour contrer l'infraction, un accusé n'a aucun fardeau de persuasion quant à l'existence d'une excuse légitime<sup>[19]</sup>. En effet, depuis l'abrogation, en 2018, de l'article 794 (2) du Code criminel, un accusé n'a qu'un fardeau de présentation. Une fois ce fardeau rencontré, il appartient au poursuivant de démontrer hors de tout doute raisonnable qu'il ne s'agit pas d'une excuse légitime. À cet égard, tout accusé est en droit de bénéficier du doute raisonnable. Toutefois, aucune excuse légitime n'existe lorsque les communications sont faites dans l'intention de harasser la personne à qui on les transmet<sup>[20]</sup>. De même, des insultes ou des critiques générales peuvent faire perdre le caractère légitime à des communications initialement ou partiellement légitimes<sup>[21]</sup>. Un accusé ne pouvant masquer une conduite illégale sous l'apparence d'une excuse légitime<sup>[22]</sup>. Dit autrement, un accusé ne peut faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement. Également, même s'il croit être dans son droit, un accusé ne peut se faire justice à lui-même en faisant des communications harcelantes pour faire valoir son point<sup>[23]</sup>. »

[Soulignements ajoutés]

[49] Comme mentionné, la défense plaide que tous ces courriels ont été transmis pour dénoncer l'injustice que constituerait le dépôt d'accusation contre l'accusé, en soulignant qu'il est le père de deux jeunes enfants.

[50] Ainsi, nous sommes directement dans la situation de l'arrêt *Wood*, précité. L'accusé a voulu se faire justice lui-même en faisant et encourageant des communications répétées pour faire valoir son point de vue.

[51] S'il voulait le faire, il n'avait qu'à se présenter au rendez-vous convenu avec l'enquêtrice Crivello et lui exposer son opinion, ce qui pouvait être fait sans s'incriminer.

---

<sup>13</sup> *R. c. J.H.*, 2022 QCCQ 10315, citant également : <sup>[19]</sup> *R. c. F.H.*, 2022 QCCM 9, par.88; <sup>[20]</sup> *R. v. Nadir*, 2004 CanLII 59965 (ON CA), par. 7; <sup>[21]</sup> *R. v. Milani*, 2007 ONCJ 394, par. 14, 17, 28 et 29; *R. v. Laljee*, [2005] O.J. No. 4602 (ON CJ), par. 39- 41; <sup>[22]</sup> *R. v. Vandoodewaard*, 2009 CanLII 66617 (ON SC), par. 84-86; <sup>[23]</sup> *R. v. Wood*, 1982 CanLII 3802 (ON CJ).

[52] Le fait que l'accusation ait plus tard été retirée par le poursuivant, après avoir reçu un complément de preuve, ne vient pas confirmer le bien-fondé des envois. En effet, tous les gens qui ont écrit n'avaient aucune idée du fondement juridique de la plainte, ou même du contenu de celle-ci. Ils ont, à la demande de l'accusé, simplement rempli un formulaire sur une plateforme qui propose un envoi de courriels de façon massive et efficace.

[53] Il peut arriver que des accusations soient retirées par le poursuivant après que des accusations aient été officiellement portées. Cela ne signifie pas qu'elles n'étaient pas fondées au départ. Plusieurs raisons peuvent le justifier, telles qu'un complément de preuve reçu, un changement de situation ou un désir de ne plus s'investir dans le processus. Cela n'indique pas une absence de fondement au moment où les accusations ont été portées, et ne peut justifier, *a posteriori*, un comportement délinquant.

[54] Par conséquent, le Tribunal constate que le défendeur ne s'est pas déchargé de son simple fardeau de présentation relativement à l'existence d'une excuse légitime pour les communications répétées transmises à l'enquêtrice Crivello au cours de la période visée.

[55] De même, le Tribunal estime que le poursuivant a démontré, hors de tout doute raisonnable, que le défendeur n'avait aucune excuse légitime pour la transmission massive de courriels à l'enquêtrice Crivello.

## **CONCLUSION :**

[56] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[57] **CONCLU** que le poursuivant s'est déchargé de son fardeau de démontrer la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable sur chacune des accusations portées, et;

[58] **DÉCLARE** l'accusé, Yves Gabriel Engler, coupable des chefs d'accusation 1, 2 et 3 portés contre lui.

---

Karine Giguère, J.C.Q.

Me Charles B. Côté  
Procureur pour le poursuivant

Me John Philpot  
Procureur de l'accusé

Date d'audience : 28 novembre 2025